

**Arrêté temporaire n°ARR2026-931
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

IMPASSE AMPÈRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Considérant que des travaux de démoussage à l'aide d'une nacelle rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31 août 2026 au 03 septembre 2026 IMPASSE AMPÈRE,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 31 août 2026 et jusqu'au 03 septembre 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent IMPASSE AMPÈRE :

- La circulation des véhicules sera restreinte, alternée et réglementée en fonction de la densité du trafic et des périodes de forte affluence, au droit du chantier et selon les nécessités de son exécution. Cette régulation sera assurée par la mise en œuvre d'une signalisation temporaire conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I –, ainsi qu'aux recommandations des guides techniques applicables à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles et en milieu urbain. Elle sera réalisée, selon les besoins, soit par la présence d'hommes-traffic (piquet K10), soit par la mise en place d'une signalisation temporaire de type B15 (« Cédez le passage ») et C18 (« Sens prioritaire »).
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.
- Le stationnement des véhicules sera interdit suivant la signalisation mise en place au droit et selon les besoins du chantier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Les véhicules du pétitionnaire seront autorisés à s'arrêter en cavalier chaussée-trottoir, au droit des travaux, en se serrant impérativement du côté du trottoir, sous réserve de maintenir en permanence la libre circulation des véhicules et de ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers de la voie publique. Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des règles de sécurité, de la mise en place des dispositifs de protection des sols nécessaires et de la prise de toutes les précautions utiles afin de prévenir tout risque ou danger pour les piétons.
- Les trottoirs pourront être partiellement ou totalement occupés sous réserve de ménager un cheminement sécurisé pour les piétons et les personnes à mobilité réduite, de 1.40 mètre minimum. Les piétons en transit seront déviés conformément aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».
- Le cheminement des piétons sera sécurisé au droit des obstacles.
- La continuité de la signalisation et des dispositifs de sécurité sera maintenue par le demandeur.
- L'intervenant veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public avant. Les réfections du domaine public devront respecter les éléments du règlement de voirie de la Ville de Dreux. La remise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :
 - La réfection définitive du revêtement,
 - Le rétablissement à l'identique de la signalisation,
 - La remise en état du mobilier urbain,
 - La remise en état des espaces verts et des plantations par une entreprise spécialisée,
 - Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords,
 - Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur

accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

- Les espaces verts (accotements...) ne doivent pas servir de zone de dépôt ni de stationnement. L'ensemble des surfaces détériorées devront être engazonnées à la suite de l'intervention.
- Les véhicules en stationnement interdit, considérés comme gênants seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société RAMONETOU.

Article 3 - Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de DREUX et le Chef de service de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 17 AOUT 2026
Le Maire



Abdel-Kader GUERZA

DIFFUSION:

- RAMONETOU
- L'Écho Républicain
- KÉOLIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Service de collecte des déchets
- Transdev1
- Police Nationale
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- Gendarmerie
- OPS SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.